

ATTENDU QUE la période de révision prévue par la Loi sur les élections scolaires est terminée depuis le 30 octobre 2003;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin d'autoriser le président d'élection de la Commission scolaire des Patriotes à prendre les mesures suivantes :

1. Le président d'élection de la Commission scolaire des Patriotes produit, à partir des informations transmises par le Directeur général des élections, un relevé de changements de la liste électorale de la circonscription n^o 5 et un relevé de changements de la liste électorale de la circonscription n^o 6, sur lesquels sont indiqués les noms des électeurs qui étaient erronément inscrits sur la liste électorale de la Commission scolaire Marie-Victorin;

2. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale de la circonscription n^o 5 et à la liste électorale de la circonscription n^o 6 et transmis à tous les candidats desdites circonscriptions;

3. Le président d'élection de la Commission scolaire des Patriotes doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

La présente décision prend effet le 7 novembre 2003.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

41531

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Inscription d'électeurs sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale pour le scrutin du 16 novembre 2003

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le Directeur général des élections a transmis, à partir de la liste électorale permanente, au président d'élection de chaque commission scolaire la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection;

ATTENDU QUE des erreurs se sont produites dans la description du territoire de commissions scolaires;

ATTENDU QUE suite à ces erreurs, des électeurs sont inscrits dans une circonscription différente de celle dans laquelle ils auraient droit d'être inscrits;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections scolaires prévoit que l'électeur exerce son droit de vote sur le territoire de la circonscription de son domicile;

ATTENDU QUE la période de révision prévue par la Loi sur les élections scolaires est terminée depuis le 30 octobre 2003;

ATTENDU QUE des électeurs seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote ou auront la possibilité de voter dans une circonscription électorale qui n'est pas celle de leur domicile si des correctifs ne sont pas apportés;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin d'autoriser les présidents d'élection des commissions scolaires où sont survenues des erreurs dans la description du territoire à prendre les mesures suivantes au plus tard le vendredi 14 novembre 2003 :

1. Erreurs sur les listes électorales de circonscriptions de la même commission scolaire

a) Lorsqu'il constate que des électeurs sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription qui n'est pas celle de leur domicile, le président d'élection de la commission scolaire produit un relevé de changements de la liste électorale pour la circonscription concernée si un scrutin doit être tenu dans celle-ci, afin que les électeurs soient inscrits sur la liste électorale de la circonscription de leur domicile;

b) Le président d'élection produit un relevé de changements de la liste électorale où étaient erronément inscrits les électeurs si un scrutin doit être tenu dans la circonscription concernée et indique à la liste électorale que ces électeurs ne peuvent voter;

c) Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale des circonscriptions concernées et transmis à tous les candidats desdites circonscriptions;

d) Le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés des changements apportés à leur inscription.

2. Erreurs sur les listes électorales de circonscriptions de commissions scolaires différentes

a) Lorsqu'il constate que des électeurs sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription d'une autre commission scolaire qui n'est pas celle de leur domicile, le président d'élection de la commission scolaire où devraient être inscrits ces électeurs produit, à partir des informations transmises par le Directeur général des élections, un relevé de changements de la liste électorale pour la circonscription concernée afin que les électeurs soient inscrits sur la liste électorale de la circonscription de leur domicile;

Il informe le président d'élection de la commission scolaire où étaient erronément inscrits les électeurs de ces changements;

b) Le président d'élection de la commission scolaire où étaient erronément inscrits les électeurs produit un relevé de changements de la liste électorale de la circonscription concernée si un scrutin doit être tenu dans celle-ci et indique à la liste électorale que ces électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote;

c) Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale des circonscriptions concernées et transmis à tous les candidats desdites circonscriptions;

d) Le président d'élection visé au paragraphe *a* doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés des changements apportés à leur inscription.

La présente décision prend effet le 11 novembre 2003.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,
MARCEL BLANCHET*

41530